

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL VALANT PLAN DE MOBILITÉ
(PLUI-M) DE GRANDANGOULÊME**

DGS - Planification urbaine
Numéro : 2026 - A - 148

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULÊME,

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44, en vigueur depuis le 26 mai 2026, six mois après la promulgation de la loi précitée conformément au VI de son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015070-0003 du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu la délibération n°2025.07.107 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 02 juillet 2025 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Air Énergie Climat (SCoT-AEC) sur le territoire de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2026.02.013 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 05 février 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) portant sur les 38 communes composant le territoire de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2026.06.246 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 30 juin 2026 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2026.04.099 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 30 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président, complétée par la délibération n°2026.06.145 du 4 juin 2026 ;

Vu l'arrêté 2026-A-128 du 8 juin 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard Roy, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée ;

Vu la nécessité d'ajuster le PLUi-M afin de corriger quelques erreurs matérielles, de remédier à des oublis, de répondre à de nouveaux besoins et de réaliser des ajustements du document d'urbanisme au regard des premiers mois de pratique en matière d'instruction des demandes d'autorisation de construire ;

Considérant que la rectification d'erreurs matérielles entre dans le champ de la modification ;

Considérant que l'ensemble des modifications projetées n'ont pas pour objet ou effet de modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-M de GrandAngoulême ;

Considérant que les évolutions portées au document d'urbanisme restent mineures et ne consistent pas à consommer d'avantage d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant en conséquence que la procédure de modification est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis ;

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême est prescrite en vue de corriger des erreurs matérielles affectant les prescriptions surfaciques du règlement graphique, d'adapter les règlements écrit et graphique, de créer des linéaires commerciaux en centralité, de faire évoluer des emplacements réservés, d'identifier des bâtis susceptibles de changer de destination, de réduire un élément de paysage et une zone humide après études.

Plus précisément, cette évolution du PLUi-M vise les objets suivants :

A. Correction d'erreurs matérielles sur les prescriptions surfaciques

- 1) Angoulême : servitude de construction en gradins du plan Taupin
- 2) Angoulême : cote NGF de la plage horizontale du plan Taupin
- 3) Angoulême : périmètre issu des Plans de déplacements urbains (PDU) sur l'obligation de stationnement
- 4) Angoulême : îlots urbains
- 5) Angoulême : immeubles intéressants et immeubles remarquables
- 6) Angoulême : alignements d'arbres (article L15123 du code de l'urbanisme)
- 7) Bouëx : secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (article R151-34 du code de l'urbanisme)
- 8) Dignac : secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol (article R151-34 du code de l'urbanisme)
- 9) Ruelle-sur-Touvre : îlot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 du code de l'urbanisme)
- 10) Torsac : secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (article R151-30 du code de l'urbanisme)

B. Angoulême

- 11) Reclassement en zone UX d'un terrain à vocation économique, rue des Molines

C. Balzac

- 12) Affinage de la zone constructible, rue de l'Île verte

D. Brie

- 13) Requalification en zone UB de l'entrée du centre-bourg, rue du Logis / rue du Bourg
- 14) Inscription en secteur Ax d'une friche agricole en voie de changement de destination, aux Maisonnnettes

E. Champniers

- 15) Création d'une zone UXa pour une entreprise artisanale existante, rue des Cormiers
- 16) Reclassement en zone agricole A du chenil, au Grand Plantier de Viville
- 17) Prolongement de l'emplacement réservé n°17, liaison douce de l'OAP rue des Colverts

F. Claix

- 18) Modification de l'emplacement réservé n°8, chemin de la Diligence
- G. **Dirac**
 - 19) Identification d'un bâtiment pouvant changer de destination, domaine du Thie
- H. **Fléac**
 - 20) Création d'une zone UXa pour un garage automobile existant, rue de la Chaussée
- I. **Jauldes**
 - 21) Requalification d'une zone UX en secteur UXa artisanal, route du Pont d'Agris
- J. **La Couronne**
 - 22) Suppression de l'emplacement réservé n°34, route de Lavergne
- K. **Linars**
 - 23) Suppression de l'emplacement réservé n°15, route départementale RD72
 - 24) Réduction d'une zone humide après contre-expertise, rue des Brandes
- L. **L'Isle d'Espagnac**
 - 25) Identification de linéaires commerciaux
 - 26) Ajustement des emplacements réservés n°5 et n°8, rue du Souvenir
- M. **Mouthiers-sur-Boême**
 - 27) Identification d'un bâtiment pouvant changer de destination, rue du Petit Guillon
- N. **Nersac**
 - 28) Requalification d'une zone urbaine en UB, rue des Fontenelles
 - 29) Réduction de secteurs de maraîchage en fonds de jardin, île de Pombreton
 - 30) Réduction de secteurs de maraîchage en fonds de jardin, rue du Clos
- O. **Rouillet-Saint-Estèphe**
 - 31) Recalage de la zone d'activité économique UX, Fontaine Ouest
- P. **Sireuil**
 - 32) Rectification du zonage du cabanon, chemin des Gabarriers
- Q. **Soyaux**
 - 33) Réduction d'un élément de paysage à protéger, rue du 8 mai 1945
- R. **Torsac**
 - 34) Suppression de l'emplacement réservé n°5, lieu-dit Les Garands
- S. **Voeuil-et-Giget**
 - 35) Rectification du zonage du cœur de bourg
- T. **Actualisation du rapport de présentation du PLUi-M**
 - 36) Superficies des zones du PLUi-M
 - 37) Superficies des STECAL du PLUi-M
- U. **Ajustements du règlement écrit**
 - 38) Définition des constructions anciennes
 - 39) Mise en cohérence des dispositions du règlement sur les notions d'accès et de voirie
 - 40) Eclairages sur la notion de façade principale
 - 41) Obligations de stationnement en l'absence de surface de plancher créée
 - 42) Bonus de constructibilité
 - 43) Hauteur des clôtures sur rue en secteur UHb
 - 44) Type de clôtures au contact des zones A et N
 - 45) Dispositions du plan Taupin en zone UM
 - 46) Hébergement et Etablissements d'enseignement en secteur UXb
 - 47) Rédaction nouvelle des enjeux environnementaux en secteur UXb
 - 48) Application du calcul du coefficient pleine terre en zone à urbaniser 1AU
- V. **Mise à jour des annexes règlementaires**
 - 49) Zonage informatif des obligations légales de débroussaillage

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi-M sera notifié à Monsieur le Préfet de la Charente, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes concernées par la modification, pour avis, avant la mise à disposition au public du dossier.

Article 3 : Le projet de modification du PLUi-M sera également adressé à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour avis conforme. Le conseil communautaire sera ensuite amené à délibérer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Article 4 : Les pièces du dossier et des registres destinés à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de GrandAngoulême. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et dans les mairies des 38 communes membres de l'agglomération, pendant un mois dès sa notification à Monsieur le Préfet, et d'une publication sous forme électronique via le site internet de l'agglomération.

Article 6 : L'avis de mise à disposition au public, précisant les objets de cette modification ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie des 38 communes de l'agglomération, 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°1 du PLUi-M, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations et propositions du public.

Article 8 : Le Président de GrandAngoulême et les maires des 38 communes de l'agglomération de GrandAngoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **14 OCT. 2026**
Par Délégation
Pour le président
Le vice-président,



Monsieur Gérard ROY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **14 OCT. 2026**
Publié ou notifié,
Le
14 OCT. 2026